

République Française
Département Loiret
commune de Charmont-en-Beauce

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 4 Septembre 2025

L'an 2025 et le jeudi 4 septembre 2025 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de
PRUNET Delphine Maire

Elus	Absent/Procurations
LAROYE Aurélie	
PERON Adeline	Excusé (Procuration à BELTOISE Antony)
SAUVERVALD Margaux	Excusé (Procuration à PRUNET Delphine)
BELTOISE Antony	
LE MOAL David	
MENAULT Miguel	
PRUNET Delphine	
PION Gabrielle	
JOLIN Lionel	
MALON Stéphane	

Quorum :

- Nombre de personnes en exercice : 10
- Nombre de présents : 8
- Nombre de votants : 10

A été nommée secrétaire : Mme LAROYE Aurélie

Le compte-rendu de la séance précédente a été lu et adopté.

Ordre du jour

-Acceptation du Procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 31 juillet 2025

-Avis sur le projet d'arrêt du PLUI de la CCPNL

réf : D2025 18 Avis sur le projet d'arrêt du PLUi de la CCPNL

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-6, L.153-14 à 18,

Vu la délibération Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret n°C2015-51 du 08 décembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret n°C2015-50 du 08 décembre 2015 ayant arrêté les modalités de collaboration entre la CCPNL et ses communes membres pour l'élaboration du PLUi,

Vu la délibération Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret n°C2019-87 du 10 septembre 2019 ayant complété les modalités de concertation,

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret qui se sont tenus en conseil communautaire du 22 mars 2022 et du 26 juin 2025, ainsi que dans les conseils municipaux des communes membres,

Considérant le bilan de la concertation préalable avec la population durant toute l'élaboration du PLUi,

Considérant le dossier d'arrêt du projet du PLUi de la CCPNL et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les pièces écrites et graphiques du règlement, et les annexes,

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet d'arrêt du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Plaine du Nord Loiret.

Cet avis s'inscrit en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme disposant que

« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau [sur l'arrêt du projet de PLUi] ».

« Lorsque le projet de plan local d'urbanisme [intercommunal] est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Cet avis sera intégré aux autres avis recueillis au titre des consultations prévues par les articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme (=avis des personnes publiques associées et consultées). Il figurera dans le dossier d'enquête publique présenté aux habitants.

Il est donc demandé au conseil municipal de donner son avis sur le projet d'arrêt du PLUi de la CCPNL.

Le Conseil Municipal, après avoir étudié les documents du PLUi notamment ceux les concernant directement

DECIDE

D'émettre un **avis favorable sous réserve** que le principe de mutualisation des superficies ne doit en aucun cas réduire ni les surfaces, ni le nombre de logements attribués à la commune de Charmont en Beauce pour la période 2025-2035

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
8	10	10	0	0	0

Affaires Diverses

Sens interdit rue du Moulin

Madame le Maire est informée qu'un engin agricole a été aperçu empruntant le sens interdit rue du Moulin.

Un courrier va être distribué aux agriculteurs et aux riverains. Madame le Maire précise qu'un courrier avait déjà été fait en avril 2023 pour rappeler le caractère du sens unique de la rue du Moulin et l'obligation pour tous de respecter le code de la route. La gendarmerie va de nouveau être informé de la situation.

Secrétaire de Séance
Mme LAROYE Aurélie



En mairie, le 09/09/2025
Le Maire

Delphine PRUNET

